

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

Arrêté du maire portant constatation de la vacance d'un bien

Vu le code général de la propriété des personnes publiques, notamment ses articles L1123-1 et suivants,

Vu le code civil, notamment son article 713,

Vu la situation des parcelles AH 21 et AH 22 qui sont entretenues par la commune de Plachy-Buyon depuis plusieurs décennies,

Vu les recherches effectuées par le SDIF de la somme concernant l'état-civil d'un propriétaire qui se sont montrées infructueuses,

Vu la demande de renseignements urgente faite auprès de la publicité foncière qui indique des lignes vides pour ces deux parcelles,

Vu le relevé de propriété de ces parcelles qui indique juste un nom et une adresse,

Vu que la commune a écrit le 5 octobre 2020 à l'adresse indiquée sur le relevé cadastral et que le pli a été retourné avec la mention « Destinataire inconnu à cette adresse »

Vu qu'aucune somme n'a été réclamée par le SIP Amiens Sud-Ouest depuis plus de 3 années,

Vu l'avis de la commission communale des impôts directs du 4 février 2022,

Considérant les motifs précédents, il y a lieu d'engager la procédure d'attribution à la commune des immeubles sans maître.

Arrête

Article 1 : Il est constaté que les parcelles cadastrales situées rue des clabaudois référencées AH 21 et AH 22 sur le cadastre n'ont pas de propriétaire connu et que les contributions foncières n'ont pas été acquittées depuis plus de 3 ans. Par conséquent, la procédure d'appréhension dudit bien par la commune, prévue par l'article L1123-3 du code général de la propriété des personnes publiques est dès lors mise en œuvre par le présent arrêté.


Article 2 : Le présent arrêté fera l'objet d'une publication et à un affichage. S'il y a lieu, une notification en sera faite :

- aux derniers domicile et résidence connus du propriétaire ;
- à M. le préfet.

Article 3 : Si le propriétaire ne se fait pas connaître dans un délai de 6 mois à dater de l'accomplissement de la dernière des mesures de publicité prévues, les parcelles seront présumées sans maître au titre de l'article 713 du code civil.

Article 4 : M. le secrétaire de mairie de la commune sera chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Plachy-Buyon le 8 février 2022

Le Maire,

Jean-Luc HUYON
Maire de PLACHY-BUYON

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours en annulation dans le délai de deux mois auprès du Tribunal administratif d'Amiens.